

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant permis de stationnement pour un déménagement**

Le Maire de la Commune de PONT-L'EVEQUE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal n°ARR2026_06_PM32 du 16 juin 2026 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire communal en agglomération,

VU la demande en date du 7 octobre 2026 présentée par la société Dempartner sollicitant l'autorisation de réserver quatre emplacements de stationnement face au n°4 rue du Catelet, le mercredi 28 octobre 2026 de 08h00 à 18h00, afin de permettre un déménagement au n°1 place Henri Féquet,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire de veiller à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que la place Henri Féquet est actuellement inaccessible aux véhicules en raison de travaux, nécessitant le stationnement du véhicule de déménagement rue du Catelet,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces opérations il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : La société Dempartner est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier afin d'y stationner un camion dans le cadre d'un déménagement au n°1 place Henri Féquet, le mercredi 28 octobre 2026, de 08h00 à 18h00.

À cet effet, quatre emplacements de stationnement matérialisés, situés face au n°4 rue du Catelet, sont réservés aux opérations de déménagement.

Article 2 : Le mercredi 28 octobre 2026 de 08h00 à 18h00, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception du véhicule affecté aux opérations de déménagement, sur les quatre emplacements mentionnés à l'article 1.

Le bénéficiaire devra assurer le balisage et la sécurisation de la zone occupée afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et de maintenir un cheminement piéton sécurisé.

La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté devront être mis en place par le bénéficiaire au moins 48 heures avant la date de début des opérations.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre strictement personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que des tiers, de tout dommage pouvant résulter de l'occupation du domaine public.

En cas de non-respect des prescriptions techniques ou de la sécurité, le bénéficiaire pourra être mis en demeure d'y remédier immédiatement et pourra voir l'autorisation suspendue.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux

mois à compter de sa date de notification ou de sa publication par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-L'Évêque, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-L'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Évêque
- La société Dempartner

Fait à Pont-L'Évêque, le 8 octobre 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Michel EUDE

